

En 2021, près de 20 milliards d'euros de cotisations ont été collectées dans le cadre de contrats de retraite supplémentaire. Cela représente une hausse de 23,7 % en euros constants par rapport à 2020, qui s'explique essentiellement par le développement du plan d'épargne retraite individuel. Le montant des prestations versées au titre de contrats de retraite supplémentaire augmente légèrement en 2021 et s'établit à plus de 7,6 milliards d'euros. La place de la retraite supplémentaire dans l'ensemble des régimes de retraite (légalement obligatoires ou non) demeure marginale, bien qu'en légère hausse. La part des cotisations versées à ce titre par rapport à l'ensemble des cotisations acquittées atteint 5,8 % en 2021, tandis que les prestations servies augmentent à 2,3 % de l'ensemble des prestations de retraite versées.

## Les cotisations sur les dispositifs à souscription individuelle augmentent fortement en 2021

La loi dite « Pacte<sup>1</sup> » modifie la grille de lecture des contrats de retraite supplémentaire (voir fiche 28 et encadré 1). En 2020, l'arrêt de la commercialisation du plan d'épargne retraite populaire (PERP) et des contrats Madelin et contrats exploitants agricoles oriente particulièrement et non-salariés vers un seul et unique dispositif : le plan d'épargne retraite individuel (PER individuel). L'ensemble des dispositifs individuels représentent près de 56 % du total des cotisations versées sur des produits de retraite supplémentaire en 2021, soit 11,1 milliards d'euros (tableau 1). En particulier, les versements associés au PER individuel un peu plus de deux ans après sa commercialisation représentent plus des deux tiers des cotisations sur les dispositifs individuels (73 %), contre 45 % en 2020 et seulement 8 % en 2019 (année au cours de laquelle ce produit n'a été commercialisé que durant trois mois). En 2021, les cotisations individuelles sont en hausse de 37 % en euros constants dans l'ensemble des dispositifs concernés (tableau 2).

Cette augmentation prolonge celle de 2020, qui avait largement dépassé le pic de 2017<sup>2</sup>.

Il est possible que le versement de cotisations sur les PER individuels se soit substitué pour partie à l'approvisionnement de produits non concernés par l'enquête, notamment l'assurance-vie, dont le transfert vers un PER bénéficiaire d'une incitation fiscale jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023<sup>3</sup> (encadré 2). Les cotisations versées sur les plans d'épargne pour la retraite collectifs (Perco) baissent quant à eux fortement (-39 % en euros constants) en 2021. En parallèle, les montants récoltés par les PER d'entreprise collectifs, successeurs des Perco, augmentent de 86 %. Ces deux dispositifs représentent 17 % des cotisations en 2021, contre 19 % en 2020. Les cotisations collectées sur les PER d'entreprise obligatoires augmentent pour atteindre près de 5 % dans le total des cotisations, contre près de 13 % pour les cotisations des contrats relevant de l'article 83 et assimilés, qu'ils sont voués à remplacer. Les cotisations versées sur ces derniers continuent en effet de baisser en 2021, de 13,9 % en euros constants. Enfin, les cotisations associées aux contrats relevant de l'article 39 augmentent

1. Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

2. Du fait d'une évolution méthodologique de l'enquête (voir encadré 1 de la fiche 28), une rupture de série peut avoir lieu entre les niveaux observés jusqu'en 2017 et les niveaux observés à partir de 2018. Toutefois, l'écart commenté ici reste vérifié lorsqu'on raisonne à partir des évolutions annuelles à méthodologie constante. C'est le cas pour toutes les évolutions par rapport à 2017 ou avant commentées dans cette fiche.

3. Article 72 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

### Encadré 1 Trois compartiments pour trois plans d'épargne retraite

Les dispositifs à cotisations définies, dont la loi dite « Pacte » a mis un terme à la commercialisation depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020, étaient catégorisés en deux groupes : les produits souscrits individuellement et les produits souscrits collectivement. Ce dernier groupe était subdivisé en fonction de la nature de l'adhésion de l'assuré, volontaire ou obligatoire. L'ensemble de ces produits étaient caractérisés par trois aspects : leurs modalités d'approvisionnement, les conditions de leur liquidation et leur type de fiscalité (voir tableau 1 de la fiche 28).

Le plan d'épargne retraite (PER), qui se substitue à ces dispositifs, peut être envisagé sous deux aspects : l'un juridique et l'autre économique. D'une part, il désigne une enveloppe juridique commune à trois dispositifs spécifiques : le PER individuel, le PER d'entreprise collectif et le PER d'entreprise obligatoire, chacun ciblant nommément l'une des anciennes catégories de produits existants. D'autre part, chacun de ces trois dispositifs est organisé autour de trois compartiments selon l'origine des fonds qui les alimentent, toujours liée aux caractéristiques des anciennes catégories. C'est la vision économique du PER. Le compartiment 1 est alimenté par l'épargne volontaire, le compartiment 2 par l'épargne salariale, et le compartiment 3 par les versements obligatoires du salarié ou de l'employeur. Ainsi, chaque PER peut accueillir des transferts de chaque catégorie d'anciens produits dans le compartiment correspondant, mais n'est alimenté directement qu'en fonction des compartiments ouverts au versement : le PER individuel n'est alimenté directement que par le compartiment 1, le PER collectif par les compartiments 1 et 2, et le PER obligatoire par les trois compartiments.

Les PER peuvent également être regroupés tout en conservant l'étanchéité de leurs compartiments<sup>1</sup>, ce qui limite la multiplication des contrats pour les adhérents. Les trois dispositifs combinent donc une compatibilité juridique et une hétérogénéité économique.

Dans l'enquête sur la retraite supplémentaire, les organismes sont interrogés en fonction du type de dispositif, individuel, collectif ou obligatoire, qu'ils proposent. L'ensemble des compartiments des PER y sont appréhendés comme répondant à des règles d'alimentation, des modalités de liquidation et des fiscalités différentes. Les statistiques qui en découlent restituent ainsi une vision juridique du PER, plus adéquate concernant les adhérents et bénéficiaires, qui ne sont comptés qu'une fois par dispositif<sup>2</sup>.

Il est cependant possible d'analyser les PER à partir d'une vision économique, qui s'intéresse aux montants, en considérant séparément chaque compartiment. Ci-dessous, le tableau des cotisations aux PER en 2021 propose une double entrée, par dispositif et par compartiment. Dans la version juridique de ces dispositifs, le PER individuel pèse pour 71 % des cotisations, tous compartiments confondus. Dans une vision économique de la provenance des fonds, le compartiment 1, seul ouvert à versement dans le cadre du PER individuel (dans lequel il représente 6,6 milliards d'euros), mais également ouvert à versement dans les deux autres PER (dans lesquels il représente 460 millions d'euros), pèse en revanche 64 % en 2021. Par ailleurs, le montant des cotisations dans le compartiment 2 des PER (12 % des cotisations), alimenté par de l'épargne salariale, est moins important que le montant des cotisations aux PER collectifs (20 %). En effet, une part significative des PER collectifs sont financés par de l'épargne volontaire. Le montant des cotisations sur le compartiment 3 des PER (3 %), qui n'est ouvert à versement que dans le cadre du PER obligatoire, pèse également moins que les sommes versées sur les trois compartiments du PER obligatoire (9 %). Par ailleurs, certains organismes ont indiqué des versements sur le compartiment 3 du PER collectif. Néanmoins, seuls des transferts issus de rachats auraient pu alimenter ces compartiments. En effet, les sommes transférées issues de rachats ne sont normalement pas considérées comme des cotisations, mais certains organismes n'ont pas pu les isoler des montants de cotisations. Cela est toutefois marginal dans la vague sur les données 2021.

Une nuance à l'analyse des PER par compartiment doit être apportée. Une partie des cotisations sur les PER en 2021 n'a pas été attribuée à un compartiment en particulier par les répondants à l'enquête. Elles représentent 21 % des sommes versées sur des PER en 2021. ●●●

1. L'étanchéité des compartiments est nécessaire car l'origine des versements détermine les modalités de sortie.

2. Un assuré qui posséderait un PER individuel dont les trois compartiments seraient remplis compterait pour un seul adhérent dans la vision juridique (car ne possédant qu'un seul contrat), et comme trois adhérents dans la vision économique (car remplissant trois compartiments).



### Montants des versements sur les plans d'épargne retraite effectués au titre de la retraite supplémentaire (en millions d'euros courants)

	PER individuel	PER d'entreprise collectif	PER d'entreprise obligatoire	Part des compartiments dans le total des cotisations (en %)
Compartiment 1 (épargne volontaire)	6 597,8	391,9	71,8	<b>64</b>
Compartiment 2 (épargne salariale)	-	1 298,3	3,3	<b>12</b>
Compartiment 3 (versements obligatoires)	-	2,7	348,1	<b>3</b>
Compartiment indéterminé	1 320,0	511,3	549,1	<b>21</b>
<b>Part des produits dans le total (en %)</b>	<b>71</b>	<b>20</b>	<b>9</b>	<b>100</b>

**Note >** Seuls les versements au 31 décembre sont mesurés dans l'enquête Retraite supplémentaire. Les sommes transférées issues de rachats ne sont normalement pas considérées comme des cotisations, mais il n'est pas exclu que certains organismes les aient inclus dans les montants de cotisations dans l'enquête. De ce fait, les sommes déclarées dans les compartiments 2 et 3 des PER individuels et dans le compartiment 3 des PER collectifs, qui ne peuvent pas provenir de cotisations, pourraient provenir de transferts sans qu'il soit possible de savoir quel poids ces sommes représentent dans l'ensemble des transferts annuels vers ces compartiments.

**Lecture >** En 2021, les versements réalisés sur des PER individuels représentent 71 % de l'ensemble des versements sur des PER. Les versements sur les compartiments 1 des PER, qu'ils soient individuels, collectifs ou obligatoires, représentent 64 % de l'ensemble des versements sur des PER.

**Champ >** Ensemble des contrats d'épargne retraite en cours de constitution.

**Sources >** DREES, enquête Retraite supplémentaire 2021.

fortement (+23 % en euros constants) sans toutefois retrouver leur niveau de 2019. La part de ces contrats est quasi stable à 8,8 % de l'ensemble des cotisations.

La part des cotisations versées sur les fonds de retraite professionnelle supplémentaire<sup>4</sup> (FRPS), autorisés à commercialiser des contrats de retraite supplémentaire depuis 2018, est de plus de 7 % en 2021, contre 6 % en 2020 (*graphique 1*). Ainsi, les cotisations versées sur les FRPS pèsent environ quatre fois plus que celles relevant des mutuelles ou des institutions de prévoyance, dont la part dans les cotisations totales diminue d'un demi-point. Les sociétés d'assurance concentrent près de 75 % de l'ensemble des cotisations, soit 4 points de pourcentage de plus qu'en 2021, contre près de 15 % pour l'ensemble des organismes de gestion d'épargne salariale, cette proportion étant inférieure de 4 points à celle de 2021.

### Les prestations augmentent en 2021

En 2021, le montant des prestations (rentes, versements forfaitaires uniques [VFU] et sorties en capital hors rachats) servies au titre des contrats de retraite supplémentaire s'élève à 7,6 milliards d'euros, soit une augmentation de 6,5 % en euros constants par rapport à 2020. Près de 43 % des prestations sont versées au titre de contrats sous-crits individuellement (*tableau 1*), le montant de ces dernières progressant de 11,7 % en euros constants par rapport à 2020 (*tableau 3*). La baisse des prestations versées au titre de la retraite mutualiste du combattant (RMC) et des contrats dits « autres contrats individuels » est en effet plus que compensée par la montée en puissance des prestations versées au titre des PER, des PERP ou assimilés, des contrats Madelin ou des contrats non-salariés. La part la plus importante des prestations est versée au titre des contrats relevant de l'article 83 du CGI, à hauteur de près de 30 %. Néanmoins,

4. Les fonds de retraite professionnelle supplémentaire, instaurés par la loi dite « Sapin II », permettent d'offrir un cadre prudentiel conforme à la directive communautaire Institution de retraite professionnelle (IRP). En particulier, la contrainte de fonds propres de ces organismes est moins élevée que celle exigée par la directive européenne dite « Solvabilité 2 ».

les prestations versées au titre de ces contrats ralentissent (+2,4 % après +7,7 % en 2020). Cette hausse intervient malgré le quasi-doublement des prestations versées au titre des PER d'entreprise obligatoires, supposés remplacer ces contrats. En 2021, les PER d'entreprise obligatoires concernent près de 1 % du total des prestations. Les prestations versées au titre du Perco baissent de 11,8 % en un an. Cette baisse est compensée par la hausse quatre fois plus importante des prestations versées au titre des PER d'entreprise collectifs, supposés les remplacer. La part des PER

d'entreprise collectifs dans le total des prestations double par rapport à 2020 et se situe à 4,7 %. Bien que les prestations des organismes de retraite supplémentaire soient principalement versées sous forme de rentes viagères, le poids de ces dernières diminue en 2021, passant de 5,5 milliards d'euros en 2020 à 5 milliards d'euros. Au contraire, les versements forfaitaires uniques (VFU) et les sorties en capital augmentent. En 2021, 72 % des montants de prestations sont ainsi versées aux bénéficiaires sous forme de rentes viagère (79 % en 2020), contre 13 %

**Tableau 1 Cotisations, prestations et provisions mathématiques au titre de la retraite supplémentaire en 2021**

	Cotisations		Prestations		Provisions mathématiques <sup>3</sup>	
	Montant (en milliards d'euros)	Part dans l'ensemble (en %)	Montant (en milliards d'euros)	Part dans l'ensemble (en %)	Montant (en milliards d'euros)	Part dans l'ensemble (en %)
<b>Souscription individuelle</b>	<b>11,1</b>	<b>55,6</b>	<b>3,3</b>	<b>43,1</b>	<b>119,0</b>	<b>44,6</b>
PER individuel	8,0	40,3	0,9	12,2	36,7	13,7
PERP	1,2	6,3	0,5	7,0	18,6	7,0
Produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux <sup>1</sup>	0,1	0,3	0,5	7,1	13,5	5,1
Retraite mutualiste du combattant	0,1	0,3	0,4	5,9	5,5	2,1
Autres contrats souscrits individuellement	0,0	0,0	0,0	0,2	0,2	0,1
Contrat Madelin	1,5	7,8	0,7	9,2	38,9	14,6
Contrat Exploitants agricoles	0,1	0,7	0,1	1,6	5,6	2,1
<b>Souscription collective à cotisations définies</b>	<b>7,1</b>	<b>35,6</b>	<b>3,3</b>	<b>42,8</b>	<b>114,1</b>	<b>42,8</b>
<b>PER d'entreprise collectif et Perco</b>	<b>3,3</b>	<b>16,8</b>	<b>0,7</b>	<b>9,8</b>	<b>27,4</b>	<b>10,3</b>
PER d'entreprise collectif	2,2	11,1	0,4	4,7	16,3	6,1
Perco	1,1	5,7	0,4	5,1	11,1	4,2
<b>PER d'entreprise obligatoire et contrats relevant des articles 82 et 83 du CGI</b>	<b>3,7</b>	<b>18,8</b>	<b>2,5</b>	<b>33,0</b>	<b>86,7</b>	<b>32,5</b>
PER d'entreprise obligatoire	1,0	4,9	0,1	1,0	7,7	2,9
Contrat relevant de l'art. 83 du CGI et autres contrats collectifs <sup>2</sup>	2,6	12,9	2,3	29,8	74,4	27,9
Contrat relevant de l'art. 82 du CGI	0,2	1,0	0,2	2,2	4,6	1,7
<b>Souscription collective à prestations définies</b>	<b>1,8</b>	<b>8,8</b>	<b>1,1</b>	<b>14,1</b>	<b>33,6</b>	<b>12,6</b>
Contrat relevant de l'art. 39 du CGI	1,8	8,8	1,1	14,1	33,6	12,6
<b>Ensemble des dispositifs</b>	<b>19,9</b>	<b>100,0</b>	<b>7,645</b>	<b>100,0</b>	<b>266,7</b>	<b>100,0</b>

1. Prefon, Corem, CRH, Fonpel, Carel-Mudel.

2. PERE et autres produits de retraite supplémentaire d'entreprise dépendant de la fiscalité des contrats relevant de l'article 83 du CGI (Repma, PER, L441, etc.).

3. Provisions mathématiques pour les dispositifs hors Perco et PER d'entreprise collectif ; encours pour le Perco et le PER d'entreprise collectif.

**Champ** > Ensemble des contrats d'épargne retraite en cours de constitution (cotisations et provisions mathématiques) et de liquidation (prestations et provisions mathématiques).

**Source** > DREES, enquête Retraite supplémentaire 2021.

sous forme de versements forfaitaires uniques (9 % en 2020) et 15 % sous forme de sorties en capital (12 % en 2020). Le type de versement est par ailleurs très lié à la catégorie de contrat. La part des VFU est plus élevée parmi les contrats à souscription individuelle (18 %) que parmi les contrats à souscription collective (11 % de ceux à cotisations définies et 0,7 % de ceux à prestations définies). En effet, les cotisations sont en général plus faibles dans les dispositifs individuels (voir fiche 30) et dans les dispositifs plus récents. Les droits à liquider sont donc également plus souvent d'un montant insuffisant pour être versés en rentes viagères. Les sorties en capital sont plus répandues parmi les contrats à souscription

collective (26 % de ceux à cotisations définies), notamment parmi les Perco (100 %) et les PER d'entreprise collectifs (95 %).

En 2021, les masses de prestations sont majoritairement versées par les sociétés d'assurance (62 %), suivies par les FRPS (15 %), qui dépassent pour la première fois les mutuelles (11 %) [graphique 1]. La hausse du poids des FRPS s'explique par la baisse de celui des assurances et des mutuelles. Cela est notamment dû au fait qu'ils assument une part importante des prestations versées au titre de PER individuels et des PER obligatoires, types de contrats dynamiques en 2021. De plus, ils bénéficient d'un certain nombre de transferts de portefeuilles depuis d'autres types d'organismes<sup>5</sup>.

**Tableau 2** Montants des cotisations au titre de la retraite supplémentaire

	Montant total des cotisations (en milliards d'euros courants)				Évolution annuelle moyenne des montants des cotisations en euros constants (en %)		
	2016 <sup>4</sup>	2017 <sup>4</sup>	2020	2021	2016-2017 <sup>4</sup>	2017-2020 <sup>5</sup>	2020-2021
<b>Souscription individuelle</b>	<b>6,1</b>	<b>6,2</b>	<b>7,9</b>	<b>11,1</b>	<b>1,4</b>	<b>9,9</b>	<b>37,0</b>
PER individuel	-	-	3,5	8,0	-	-	>100
PERP et autres contrats individuels <sup>1</sup>	3,0	3,1	2,0	1,4	3,1	-11,5	-34,4
Produits pour les non-salariés <sup>2</sup>	3,1	3,1	2,3	1,7	-0,3	-7,0	-29,9
<b>Souscription collective à cotisations définies</b>	<b>5,4</b>	<b>6,2</b>	<b>6,4</b>	<b>7,1</b>	<b>12,5</b>	<b>0,2</b>	<b>7,6</b>
<b>PER d'entreprise collectif et Perco</b>	<b>2,2</b>	<b>2,3</b>	<b>3,0</b>	<b>3,3</b>	<b>0,9</b>	<b>8,2</b>	<b>9,7</b>
PER d'entreprise collectif	-	-	1,2	2,2	-	-	85,9
Perco	2,2	2,3	1,8	1,1	0,9	-8,2	-38,9
<b>PER d'entreprise obligatoire et contrats relevant des articles 82 et 83 du CGI</b>	<b>3,2</b>	<b>3,9</b>	<b>3,4</b>	<b>3,7</b>	<b>20,7</b>	<b>-4,8</b>	<b>5,7</b>
PER d'entreprise obligatoire	-	-	0,3	1,0	-	-	>100
Contrat relevant de l'article 83 du CGI et autres contrats collectifs <sup>3</sup>	3,0	3,7	2,9	2,6	21,4	-8,3	-13,9
Contrat relevant de l'article 82 du CGI	0,2	0,2	0,2	0,2	10,2	0,1	-15,2
<b>Souscription collective à prestations définies</b>	<b>2,1</b>	<b>1,5</b>	<b>1,4</b>	<b>1,8</b>	<b>-31,2</b>	<b>-2,2</b>	<b>22,7</b>
Contrat relevant de l'article 39 du CGI	2,1	1,5	1,4	1,8	-31,2	-2,2	22,7
<b>Ensemble des dispositifs</b>	<b>13,6</b>	<b>13,9</b>	<b>15,7</b>	<b>19,9</b>	<b>0,7</b>	<b>4,1</b>	<b>23,7</b>

1. Produits assimilés, notamment produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (Prefon, Corem, etc.).

2. Contrats Madelin et exploitants agricoles.

3. PERE et autres produits de retraite supplémentaire d'entreprise dépendant de la fiscalité des contrats relevant de l'article 83 du CGI (Repma, PER, L441, etc.).

4. Les données 2016 et 2017 sont calées sur les informations des fédérations (FFA et AFG).

5. L'évolution chaînée des cotisations en euros constants entre 2017 et 2020 est calculée à méthodologie constante afin de corriger la rupture de série entre 2017 et 2018.

**Champ** > Ensemble des contrats d'épargne retraite en cours de constitution.

**Sources** > DREES, enquête Retraite supplémentaire, vagues 2016 à 2021 ; données FFA et AFG pour 2016 et 2017.

5. Les engagements de retraite supplémentaire peuvent être transférés jusqu'à fin 2022 au sein de FRPS soumis à une contrainte de fonds propres moins élevée que celle exigée par la directive européenne dite « Solvabilité 2 ».

## Encadré 2 Les transferts de provisions mathématiques sur les PER

Les droits individuels sur des dispositifs de retraite supplémentaire qui ne sont plus commercialisés depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020 peuvent être transférés vers de nouveaux PER<sup>1</sup>. En outre, les titulaires d'un PER peuvent le transférer vers un autre<sup>2</sup>, après un changement d'emploi par exemple, et ainsi consolider leur épargne retraite supplémentaire sur un seul et unique contrat. Enfin, les transferts depuis les contrats de capitalisation tels ceux d'assurance-vie étaient encouragés par un avantage fiscal jusqu'au 31 décembre 2022<sup>3</sup>. Les transferts alimentent les compartiments des PER en fonction de la nature du dispositif de provenance ou du compartiment s'il s'agit d'un PER.

Lorsque ces transferts proviennent de dispositifs de retraite supplémentaire, ils doivent être distingués des cotisations, afin d'éviter les doubles comptes. Effectivement, les versements effectués au cours de l'année sur un dispositif puis transférés vers un autre risquent d'être déclarés une fois par chaque organisme gestionnaire. Par conséquent, les statistiques annuelles de cotisations sur des produits de retraite supplémentaire peuvent artificiellement être gonflées. Dans la vague de l'enquête sur la retraite supplémentaire portant sur les données 2021, les organismes gestionnaires ont donc été interrogés sur les transferts annuels de provisions mathématiques et d'encours (concernant les contrats collectifs – Perco et PER collectifs – gérés par des organismes de gestion d'épargne salariale) depuis la commercialisation des PER en 2019. Ces données ont permis de corriger les données de cotisations passées sur les PER, lorsque les transferts de provisions mathématiques avaient été déclarés en versements de cotisations. Certains organismes n'ont pas pu isoler les transferts des montants de cotisations. Cela est toutefois marginal dans la vague sur les données 2021.

Les données de transferts sont présentées dans le tableau ci-dessous, par année, dispositif de destination (retraite supplémentaire ou pas) et compartiment. En 2019, les transferts vers les PER sont plus faibles que les années suivantes, ces derniers n'ayant été commercialisés que trois mois cette année-là. Les transferts représentent alors 83% du stock de provisions mathématiques de fin d'année sur les PER. L'essentiel se concentre sur les PER d'entreprise collectifs, pour près de 3 milliards d'euros (98,7 % du total). 30 % sont déclarés dans un compartiment indéterminé. Par ailleurs, une faible part est déclarée dans le compartiment 3 du PER collectif, qui cependant ne peut avoir pour origine que des versements obligatoires de l'employeur. Dans le cas du PER collectif, cette part déclarée ne peut provenir que d'un regroupement de PER.

En 2020, le flux de transferts de provisions mathématiques en provenance de produits de dispositifs de retraite supplémentaire est de 11,56 milliards d'euros, soit près de 35 % du stock de provisions mathématiques des PER de fin d'année. Plus de la moitié des transferts ont pour destination un PER individuel (57 %), plus d'un tiers (35 %) un PER collectif, et enfin un PER obligatoire (près de 8 %). La part des transferts alimentant le compartiment 1, tous PER confondus, est de 45 %. Elle est inférieure au poids des PER individuels dans le total des transferts, une part importante des transferts alimentant un PER individuel ayant été déclarée dans un compartiment inconnu. De fait, la part des transferts déclarés dans un compartiment inconnu représente moins de 16 % du total des transferts, soit une baisse par rapport à 2019. Néanmoins, cette part est plus importante dans les PER individuels (24 %) que dans les PER obligatoires (14 %) et collectifs (4 %). La répartition des transferts selon le dispositif et par compartiment est cohérente. Les transferts à destination des PER individuels alimentent le compartiment 1 à 76 %, ceux à destination des PER collectifs alimentent le compartiment 2 à 93 %, ceux à destination des PER obligatoires alimentent le compartiment 3 à 83 %. Les transferts alimentant les autres compartiments proviennent soit de regroupements de PER (exclusivement dans le cas des compartiments 1 et 2 du PER individuel et dans le cas du compartiment 3 du PER collectif) soit à des versements annexes sur les dispositifs d'origine (par exemple, des versements individuels sur d'anciens dispositifs transférés sur le compartiment 1 des PER collectifs et des PER obligatoires). En 2021, les transferts provenant de dispositifs de retraite supplémentaire représentent 14,6 milliards d'euros, soit 24 % du stock de provisions ●●●

1. Article L. 224-40 du Code monétaire et financier.

2. Article L. 224-6 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019.

3. Article 125-0 A du Code général des impôts.



mathématiques des PER de fin d'année. Les transferts répartis par produit de destination sont à 50 % effectués vers des PER individuels, à 42 % vers des PER d'entreprise collectifs et à 8 % vers des PER obligatoires.

La part des transferts déclarés dans un compartiment inconnu s'élève à 37 %. Par type de PER, elle s'élève à 53 % parmi les PER individuels et à 57 % parmi les PER obligatoires. Hors compartiments inconnu, les compartiments de prédilection par type de PER sont les plus abondés. Le compartiment 1 du PER individuel l'est à 46 %, le compartiment 2 du PER collectif à 86 %, et le compartiment 3 du PER obligatoire à 38 %.

Certains transferts de provisions mathématiques proviennent de dispositifs ne relevant pas de la retraite supplémentaire, comme l'assurance-vie. Ces transferts, assimilés à des cotisations dans l'enquête sur la retraite supplémentaire, sont nuls en 2019 et représentent moins de 1 % des transferts annuels entrants sur les PER en 2020 et en 2021. En 2020, leur destination principale est le PER collectif (92 %) suivie du PER individuel. En 2021, ces transferts alimentaient le PER obligatoire (71 %) et le PER individuel.

### Montants des transferts de provisions sur les plans d'épargne retraite (en millions d'euros courants)

		PER individuel	PER d'entreprise collectif	PER d'entreprise obligatoire	Part des compartiments dans le total (en %)
2019	Compartiment 1 (épargne volontaire)	37,7	58,8	0,0	3,2
	Compartiment 2 (épargne salariale)	0,0	2 030,1	0,0	66,8
	Compartiment 3 (versements obligatoires)	0,0	1,8	0,0	0,1
	Compartiment indéterminé	2,7	906,7	0,0	29,9
	<b>Part des produits dans le total (en %)</b>	<b>1,3</b>	<b>98,7</b>	<b>0,0</b>	<b>100,0</b>
2020	Compartiment 1 (épargne volontaire)	5 021,2	118,5	26,5	44,6
	Compartiment 2 (épargne salariale)	1,4	3 822,2	1,2	33,0
	Compartiment 3 (versements obligatoires)	2,2	2,7	743,5	6,5
	Compartiment indéterminé	1 557,7	156,9	129,1	15,9
	<b>Part des produits dans le total (en %)</b>	<b>56,8</b>	<b>35,4</b>	<b>7,8</b>	<b>100,0</b>
2021	Compartiment 1 (épargne volontaire)	3 356,0	101,0	51,9	24,0
	Compartiment 2 (épargne salariale)	12,1	5 246,9	2,3	36,0
	Compartiment 3 (versements obligatoires)	40,5	6,1	441,3	3,3
	Compartiment indéterminé	3 903,0	778,9	662,7	36,6
	<b>Part des produits dans le total (en %)</b>	<b>50,1</b>	<b>42,0</b>	<b>7,9</b>	<b>100,0</b>

**Note >** Les transferts de provisions provenant de dispositifs hors retraite supplémentaire, représentent de 0 % à 0,1 % de l'ensemble des transferts sur des PER selon les années.

**Lecture >** En 2021, les transferts de provisions réalisés vers des PER individuels représentent 50,1 % de l'ensemble des transferts vers des PER. Les transferts de provisions vers les compartiments 1 des PER, qu'ils soient individuels, collectifs ou obligatoires, représentent 24 % de l'ensemble des transferts vers des PER.

**Champ >** Ensemble des contrats d'épargne retraite en cours de constitution.

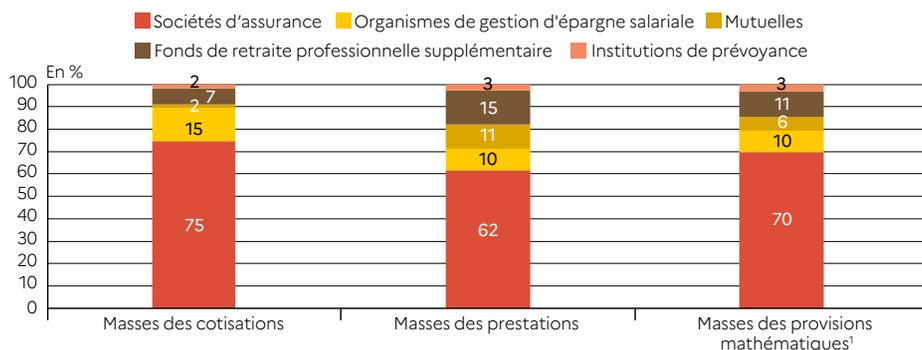
**Source >** DREES, enquête Retraite supplémentaire 2021.

## Les provisions mathématiques augmentent en 2021

En 2021, 70 % du total des provisions mathématiques<sup>6</sup> ou des encours est hébergé par les sociétés d'assurance (graphique 1). De même que pour les mutuelles et les institutions de prévoyance, cette part est en légère baisse par rapport à 2020, en raison du développement concomitant des FPRS. La part de ces derniers est en effet en hausse par rapport à 2020. Le montant des provisions mathématiques est même en baisse dans l'absolu parmi les institutions de prévoyance et légèrement parmi les mutuelles. Les provisions mathématiques (et les encours, s'agissant des Perco et des PER d'entreprise collectifs) atteignent 266,7 milliards d'euros en 2021<sup>7</sup> (tableau 1), soit une hausse de 3,6 % en euros constants par rapport à 2020.

De même qu'en 2020, les contrats à souscription individuelle et contrats collectifs à cotisations définies dépassent tous deux les 100 milliards d'euros (respectivement 119 milliards et 114 milliards d'euros). La hausse des provisions des contrats à souscription individuelle (+5,2 %) s'explique par la dynamique des PER individuels, qui compense largement la baisse de provisions des PERP et autres contrats individuels (tableau 4). Concernant les contrats à cotisations définies souscrits collectivement, la hausse importante des encours parmi les PER d'entreprise collectifs fait plus que compenser la baisse de ceux du Perco. En outre, les provisions mathématiques des PER d'entreprise obligatoires augmentent fortement, leur part dans le total atteignant 2,9 % contre 1,6 % en 2020, ce qui compense la baisse des provisions des contrats relevant de l'article 83 du CGI et assimilés.

### Graphique 1 Répartition des masses financières relatives aux cotisations, prestations et provisions mathématiques, au titre de la retraite supplémentaire, par type d'organisme



1. Le Perco n'est pas un contrat d'assurance retraite mais un dispositif d'épargne salariale. Il en est de même pour les PER d'entreprise collectifs gérés par des organismes de gestion d'épargne salariale. Il ne s'agit donc pas de traiter ici les provisions mathématiques mais les encours.

**Champ >** Ensemble des contrats d'épargne retraite en cours de constitution et de liquidation.

**Source >** DREES, enquête Retraite supplémentaire 2021.

6. Les provisions techniques spéciales sont le miroir de la valeur des actifs couvrant effectivement le montant des engagements des sociétés d'assurance à l'égard de l'ensemble des assurés. Ce sont les réserves constituées par l'assureur afin de garantir le paiement des prestations. Elles diffèrent des provisions mathématiques théoriques, qui sont calculées individuellement à l'aide de formules mathématiques prenant en compte les tables de mortalité et un taux d'intérêt technique.

7. À titre de comparaison, les réserves financières des régimes de retraite légalement obligatoires en répartition représentent, selon le rapport annuel du Conseil d'orientation des retraites de septembre 2022, 180,4 milliards d'euros fin 2021, dont 160,6 milliards d'euros pour les régimes complémentaires. En outre, en 2021, le fonds de réserve des retraites dispose de 26 milliards d'euros de réserve, et les régimes obligatoires en capitalisation (retraite additionnelle de la fonction publique [RAFP] et régime complémentaire des pharmaciens gérés par la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens [CAVP]) de 35,1 milliards d'euros de provisions.

De même, les provisions mathématiques en euros constants des contrats à prestations définies baissent en 2021 (-1,2 %).

### La retraite supplémentaire demeure globalement marginale par rapport aux régimes publics obligatoires

En 2021, la retraite supplémentaire représente 5,8 % de l'ensemble des cotisations ou contributions acquittées au titre de la retraite (légalement

obligatoires ou non), soit une augmentation de près de un point par rapport à 2020 (graphique 2). Cette évolution intervient malgré un rebond des cotisations de retraite versées aux régimes légalement obligatoires. Elle est liée à la hausse de la masse salariale du secteur privé après la baisse de 2020 et les périodes d'exonérations et de reports de paiement mis en place pour aider les entreprises du secteur privé et les travailleurs indépendants dans le cadre de la

**Tableau 3** Montants des prestations au titre de la retraite supplémentaire

	Montant total des prestations (en milliards d'euros courants)				Évolution annuelle moyenne des montants des prestations en euros constants (en %)			Part des montants de prestations versées en 2021, selon le type de versement (en %)		
	2016 <sup>6</sup>	2017 <sup>5</sup>	2020	2021	2016-2017 <sup>5</sup>	2017-2020 <sup>6</sup>	2020-2021	Rentes viagères	Versements forfaitaires uniques	Sorties en capital
<b>Souscription individuelle</b>	<b>2,4</b>	<b>2,6</b>	<b>2,9</b>	<b>3,3</b>	<b>7,6</b>	<b>4,0</b>	<b>11,7</b>	<b>72</b>	<b>18</b>	<b>10</b>
PER individuel	-	-	0,7	0,9	-	-	23,5	73	11	16
PERP et autres contrats individuels <sup>1</sup>	1,8	1,9	1,4	1,5	5,7	-9,8	7,7	68	21	11
Produits pour les non-salariés <sup>2</sup>	0,6	0,7	0,7	0,8	13,0	4,4	7,6	79	21	0
<b>Souscription collective à cotisations définies</b>	<b>2,4</b>	<b>2,4</b>	<b>2,9</b>	<b>3,3</b>	<b>1,3</b>	<b>11,3</b>	<b>8,5</b>	<b>63</b>	<b>11</b>	<b>26</b>
<b>PER d'entreprise collectif et Perco</b>	<b>2,2</b>	<b>0,5</b>	<b>0,6</b>	<b>0,7</b>	<b>-77,2</b>	<b>4,7</b>	<b>21,1</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>97</b>
PER d'entreprise collectif	-	-	0,2	0,4	-	-	>100	1	4	95
Perco <sup>3</sup>	2,2	0,5	0,4	0,4	-77,2	-6,3	-11,8	0	0	100
<b>PER d'entreprise obligatoire et contrats relevant des articles 82 et 83 du CGI</b>	<b>1,9</b>	<b>1,9</b>	<b>2,3</b>	<b>2,5</b>	<b>-2,2</b>	<b>13,4</b>	<b>5,3</b>	<b>81</b>	<b>14</b>	<b>4</b>
PER d'entreprise obligatoire	-	-	0,0	0,1	-	-	90,7	80	14	6
Contrat relevant de l'article 83 du CGI et autres contrats collectifs <sup>4</sup>	1,8	1,7	2,2	2,3	-5,5	14,9	2,4	85	15	0
Contrat relevant de l'article 82 du CGI	0,1	0,2	0,1	0,2	39,0	-4,3	27,9	38	0	62
<b>Souscription collective à prestations définies</b>	<b>1,4</b>	<b>1,6</b>	<b>1,2</b>	<b>1,1</b>	<b>16,1</b>	<b>2,0</b>	<b>-11,2</b>	<b>99</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
Contrats relevant de l'article 39 du CGI	1,4	1,6	1,2	1,1	16,1	2,0	-11,2	99	1	0
<b>Ensemble des dispositifs</b>	<b>6,1</b>	<b>6,6</b>	<b>7,0</b>	<b>7,6</b>	<b>7,0</b>	<b>6,3</b>	<b>6,5</b>	<b>72</b>	<b>13</b>	<b>15</b>

1. Produits assimilés, notamment les produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (Prefon, Corem, etc.).

2. Contrats Madelin et exploitants agricoles.

3. Les prestations sous forme de rentes viagères ne sont pas directement versées par les sociétés gérant des Perco et des PER collectifs et ne peuvent pas être mesurées directement auprès d'elles. Le capital à convertir en rente viagère ou régulière transféré par ces organismes vers des sociétés d'assurance est intégré dans la catégorie des prestations sous forme de sorties en capital. Ces transferts représentent 1,5 % des prestations mesurées pour les Perco en 2021 et 0,3 % des prestations mesurées pour les PER collectifs en 2021.

4. PERE et autres produits de retraite supplémentaire d'entreprise dépendant de la fiscalité des contrats relevant de l'article 83 du CGI (Repma, PER, L441, etc.).

5. Les données 2016 et 2017 sont calées sur les informations des fédérations (FFA et AFG).

6. L'évolution chaînée des cotisations en euros constants entre 2017 et 2020 est calculée à méthodologie constante afin de corriger la rupture de série entre 2017 et 2018.

**Champ** > Ensemble des contrats d'épargne retraite en cours de liquidation.

**Sources** > DREES, enquête Retraite supplémentaire, vagues 2016 à 2021 ; données FFA et AFG pour 2016 et 2017.

crise sanitaire liée au Covid-19<sup>8</sup>. En 2021, la part des prestations servies au titre de la retraite supplémentaire augmente très légèrement à près de 2,3 %. Ces produits fonctionnant par

capitalisation, la montée en droit des assurés est très progressive. De ce fait, le versement des prestations qui en dépendent est également progressif, et décalé dans le temps. ■

**Tableau 4** Montants des provisions mathématiques au titre de la retraite supplémentaire

	Montant total des provisions <sup>4</sup> (en milliards d'euros courants)				Évolution annuelle moyenne des montants des provisions en euros constants (en %)			Part des provisions mathématiques en 2021 selon la phase considérée (en %)	
	2016 <sup>5</sup>	2017 <sup>5</sup>	2020	2021	2016-2017 <sup>5</sup>	2017-2020 <sup>6</sup>	2020-2021	Constitution	Liquidation
<b>Souscription individuelle</b>	<b>92,1</b>	<b>96,8</b>	<b>110,0</b>	<b>119,0</b>	<b>3,9</b>	<b>4,3</b>	<b>5,2</b>	<b>69</b>	<b>31</b>
PER individuel	-	-	22,7	36,7	-	-	57,2	75	25
PERP et autres contrats individuels <sup>1</sup>	48,9	51,1	40,5	37,8	3,3	-8,2	-9,0	60	40
Produits pour les non-salariés <sup>2</sup>	43,2	45,7	46,9	44,5	4,5	1,7	-7,6	71	29
<b>Souscription collective à cotisations définies</b>	<b>87,0</b>	<b>91,2</b>	<b>107,3</b>	<b>114,1</b>	<b>3,6</b>	<b>5,2</b>	<b>3,5</b>	<b>74</b>	<b>26</b>
<b>PER d'entreprise collectif et Perco</b>	<b>14,0</b>	<b>15,9</b>	<b>22,5</b>	<b>27,4</b>	<b>12,2</b>	<b>11,2</b>	<b>18,6</b>	<b>100</b>	<b>0</b>
PER d'entreprise collectif	-	-	6,6	16,3	-	-	>100	99	1
Perco	14,0	15,9	15,9	11,1	12,2	-1,1	-31,8	100	0
<b>PER d'entreprise obligatoire et contrats relevant des articles 82 et 83 du CGI</b>	<b>73,0</b>	<b>75,3</b>	<b>84,8</b>	<b>86,7</b>	<b>1,9</b>	<b>3,9</b>	<b>-0,5</b>	<b>66</b>	<b>34</b>
PER d'entreprise obligatoire	-	-	4,0	7,7	-	-	85,0	83	17
Contrat relevant de l'article 83 du CGI et autres contrats collectifs <sup>3</sup>	68,8	70,8	76,3	74,4	1,6	2,4	-5,1	64	36
Contrat relevant de l'article 82 du CGI	4,2	4,5	4,5	4,6	7,5	-1,3	-0,1	81	19
<b>Souscription collective à prestations définies</b>	<b>40,3</b>	<b>40,9</b>	<b>33,1</b>	<b>33,6</b>	<b>0,5</b>	<b>-4,8</b>	<b>-1,2</b>	<b>57</b>	<b>43</b>
Contrat relevant de l'article 39 du CGI	40,3	40,9	33,1	33,6	0,5	-4,8	-1,2	57	43
<b>Ensemble des dispositifs</b>	<b>219,4</b>	<b>228,9</b>	<b>250,4</b>	<b>266,7</b>	<b>3,1</b>	<b>3,3</b>	<b>3,6</b>	<b>70</b>	<b>30</b>

1. Produits assimilés, notamment produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (Prefon, Corem, etc.).

2. Contrats Madelin et exploitants agricoles.

3. PERE et autres produits de retraite supplémentaire d'entreprise dépendant de la fiscalité des contrats relevant de l'article 83 du CGI (Repma, PER, L441, etc.).

4. Provisions mathématiques pour les dispositifs hors Perco et PER d'entreprise collectif ; encours pour le Perco et le PER d'entreprise collectif.

5. Les données 2016 et 2017 sont calées sur les informations des fédérations (FFA et AFG).

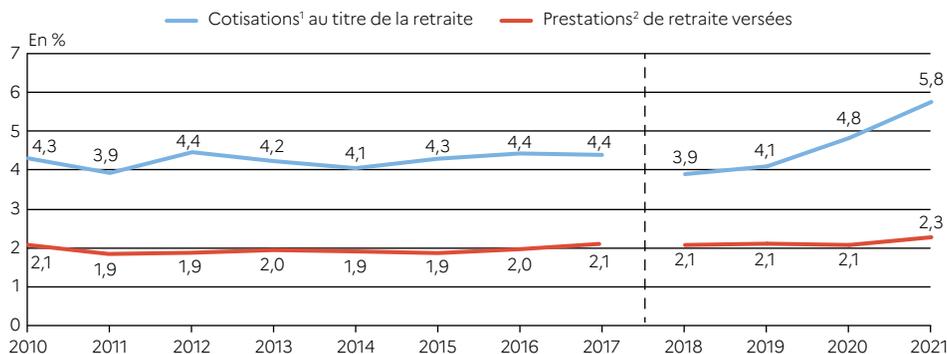
6. L'évolution chaînée des cotisations en euros constants entre 2017 et 2020 est calculée à méthodologie constante afin de corriger la rupture de série entre 2017 et 2018.

**Champ** > Ensemble des contrats d'épargne retraite en cours de constitution et de liquidation.

**Sources** > DREES, enquête Retraite supplémentaire, vagues 2016 à 2021 ; données FFA et AFG pour 2016 et 2017.

8. Rapport de la Commission des comptes de la Sécurité sociale, septembre 2022.

## Graphique 2 Part de la retraite supplémentaire dans l'ensemble des régimes de retraite (obligatoire et facultative)



1. Cotisations sociales à la charge des employeurs ou des salariés, contributions publiques, transferts pris en charge par le Fonds de solidarité vieillesse rentrant dans le financement de la retraite.

2. Dans les prestations sont intégrées les pensions de retraite versées au titre des droits directs et dérivés, ainsi que les allocations du minimum vieillesse.

**Note >** Le champ de l'enquête Retraite supplémentaire de la DREES étant exhaustif, les résultats ne sont plus calés sur les données des fédérations. Ceci conduit à une rupture de série entre 2017 et 2018.

**Champ >** Ensemble des contrats d'épargne retraite en cours de constitution et de liquidation.

**Sources >** DREES, enquête Retraite supplémentaire, vagues 2010 à 2021 ; rapport du Conseil d'orientation des retraites, septembre 2022.

### Pour en savoir plus

> Séries longues et détaillées disponibles dans l'espace Open Data de la DREES : <https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr>, rubrique Retraite.

> France Assureurs (2022, septembre). Assurance-vie : des cotisations au plus haut depuis 2010 sur les sept premiers mois de l'année. Communiqué de presse.

> Laborde, C. (2014, avril). Prévoir sa retraite : une personne sur cinq épargne. DREES, *Études et Résultats*, 880.

> Montaut, A. (2017, juillet). Organismes complémentaires : les sociétés d'assurances dominent la couverture des risques sociaux, sauf en santé. DREES, *Études et Résultats*, 1016.

> Tréguier, J. (2018, octobre). 13 % des entreprises proposent au moins un dispositif de retraite supplémentaire à leurs salariés. DREES, *Études et Résultats*, 1086.